

VU par la Section de l'intérieur
le 10 septembre 2025
SIGNÉ

L'adjointe à la cheffe du bureau
des associations et fondations


Murielle CHAVE

SOCIETE LITTERAIRE DES GONCOURT

STATUTS

11 SEP. 2025

(Statuts annexés à l'arrêté du

ARTICLE PREMIER – Dénomination – objet - siège

L'Association "Société Littéraire des Goncourt" dite aussi "Académie Goncourt" a été fondée, conformément aux intentions de MM. Jules et Edmond de Goncourt, par acte des 6 juillet 1897 et 7 avril 1900 ; le premier passé devant Me Duplan, notaire à Paris ; le second déposé le 23 novembre 1900, chez Me Fourchy, successeur de Me Duplan, notaire à Paris.

Elle est reconnue d'utilité publique par décret du 19 janvier 1903.

Elle a pour but d'encourager les lettres, d'aider les écrivains et de rendre plus étroites leurs relations de confraternité.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège dans Paris fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés sur proposition du bureau.

Le changement de siège à l'intérieur du territoire français hors de Paris fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale adoptée selon les règles de quorum et de vote prévues à l'article XV des statuts.

Tout changement de siège fait l'objet d'une déclaration au ministre de l'intérieur.

ARTICLE II – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1) L'attribution d'un prix annuel dit "Prix Goncourt" au meilleur ouvrage d'imagination en prose paru dans l'année ;
- 2) Des encouragements aux écrivains sous forme de bourses attribuées annuellement ;
- 3) Le versement d'une allocation régulière aux membres honoraires de l'Académie lorsque le Bureau juge cette allocation nécessaire

ARTICLE III – Composition de l'association

L'Association se compose de dix membres sociétaires, tous de langue française.
Les sept premiers sociétaires ont été désignés par M. Edmond de Goncourt et ils ont élu les trois autres.



Il est pourvu au remplacement en cas de vacance dans le délai de six mois, par délibération de l'Assemblée générale au scrutin secret, prise à la majorité absolue des membres sociétaires présents. En cas de partage égal des voix pendant deux tours consécutifs, la voix du Président est prépondérante au troisième tour.

ARTICLE IV – Perte de la qualité de membre

IV.1. La qualité de membre sociétaire de l'Association se perd :

- 1) Par l'élection à l'Académie Française : à raison de l'incompatibilité stipulée par le testament d'Edmond de Goncourt entre les qualités de membre de l'Académie Française et de membre de la Société Littéraire des Goncourt ;
- 2) Par l'exercice de toute fonction rémunérée dans une maison d'édition ;
- 3) Par la démission volontaire présentée par écrit ;
- 4) Par la radiation prononcée pour juste motif, par l'Assemblée générale, sur la proposition du Bureau, et décidée à une majorité de huit membres en exercice de la Société, l'intéressé ne participant pas au vote.
L'intéressé est, préalablement à toute décision, appelé à fournir des explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
La radiation ne peut résulter de simples dissidences doctrinales ou littéraires, politiques ou religieuses.
Les motifs de radiation sont tirés d'actes commis par le sociétaire et portant atteinte à son honneur ou aux intérêts de la Société.
- 5) En cas de décès.
- 6) Par l'acquisition de l'honorariat.

Le membre sociétaire de l'Académie qui a accédé à la qualité d'honoraire ne dispose pas du droit de vote mais il continue à bénéficier du titre de membre de l'académie Goncourt et peut le faire figurer sur les ouvrages qu'il publie.

Le membre sociétaire de l'Association peut à tout moment, demander l'honorariat pour raisons de santé.

L'honorariat est acquis d'office :

- à la fin de l'année civile du quatre-vingt-cinquième anniversaire du membre sociétaire, y compris ceux qui ont été élus avant le 5 février 2008.
- quand un membre de l'Association manque toutes les réunions pendant un an ;
- quand il manque, pendant deux années consécutives, la réunion de novembre consacrée à l'attribution du Prix Goncourt.

Un membre sociétaire qui a accédé à l'honorariat reste associé à la vie de l'Académie Goncourt : il est invité aux déjeuners mensuels de l'association, il peut, par délégation, représenter l'Académie lors des diverses manifestations organisées dans le cadre de ses activités, être chargé de missions temporaires, et participer aux déplacements en province et à l'étranger.



IV.2. Le siège d'un membre, devenu vacant, est pourvu dans le délai de six mois par l'assemblée générale à la majorité absolue des présents.



ARTICLE V - Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale composée des membres sociétaires de l'Association se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande de trois membres.

Les salariés n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Son ordre du jour est réglé par le bureau ; toute question présentée par trois sociétaires, six jours au moins avant la date de la réunion, devra être inscrite à l'ordre du jour.

À l'initiative du président et sauf opposition de la moitié des membres du bureau ou de trois membres de l'association, elle peut se réunir en plus de la réunion semestrielle par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par au moins trois des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le bureau dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau, qui peut être le bureau de l'association.

En dehors de l'assemblée générale délivrant le prix de l'académie en novembre, et des réunions de septembre et d'octobre qui la précèdent, un sociétaire absent peut se faire représenter par un autre sociétaire muni d'un pouvoir spécial. Personne ne peut porter plus d'un pouvoir.

À moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres en exercice au moins sont présents.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de scrutin public, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

À moins que les présents statuts n'en disposent autrement, en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisis par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE VI – Attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Bureau au scrutin secret.

Dans sa réunion de novembre, l'assemblée générale attribue, s'il y a lieu, le Prix Goncourt au meilleur ouvrage d'imagination en prose paru dans l'année.

L'assemblée générale définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du bureau relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

ARTICLE VII – Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau composé de quatre membres élus pour un an par l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire Général.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance et jusqu'aux élections annuelles le Président est remplacé par le Vice-Président, le Secrétaire Général par le Trésorier.

En cas de vacance et jusqu'aux élections annuelles, l'assemblée générale pourvoit au remplacement du Vice-Président et du Trésorier.

Un membre du bureau peut être révoqué par le bureau pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des trois-quarts des membres en exercice, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

ARTICLE VIII – Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit une fois par mois au moins de septembre à juin et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par le tiers des membres de l'association.

La participation de la majorité des membres du bureau est nécessaire pour la validation des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Le bureau peut, en plus de la réunion mensuelle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du bureau sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf disposition particulière prévue par les présents statuts (article III).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau. Toutefois, dès qu'un membre du bureau le demande, le bureau délibère à huis clos.

ARTICLE IX – Attributions du bureau

Le bureau met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.



Outre les compétences qu'il tient de l'article III et de l'article IV des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 821-53, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE X – déontologie – prévention des conflits d'intérêts

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur production de justificatifs dans les conditions du règlement intérieur.

Les membres de l'association, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres de l'association.

Lorsqu'un membre de l'association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai les autres membres et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du bureau, qui en informe l'assemblée générale.

ARTICLE XI - Représentation de l'association

XI .1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

XI .2. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE XII - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 3) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.



ARTICLE XIII - Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE XIV - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

ARTICLE XV – Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Bureau ou sur la proposition de trois des membres sociétaires, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

La participation de la majorité des membres sociétaires en exercice est nécessaire pour délibérer valablement. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE XVI - Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE XVII – Dévolution de l'actif et liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article V, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE XVIII – Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de la culture.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE XIX - Surveillance

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la culture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des membres du bureau et des personnes chargées de la direction, conformément aux articles L. 561-46-1 et R. 561-3 du code monétaire et financier, les procès-verbaux des assemblées générales, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article VI sont adressés chaque année au préfet de la région Île-de-France préfet de Paris et, sur leur demande, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

ARTICLE XX – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts conformément au décret du 16 août 1901. Il est élaboré dans un délai de six mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur.

Si le ministre de l'intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par le décret précité ou portent atteinte aux règles applicables aux associations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur informe l'association de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Modifié le 6 mai 2025



Le Président,
Philippe Claudel

